

transférer : pas un JLD produit

Tribunal de
Grande Instance
de
LILLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFER DU TRIBUNAL

N° 1023/06

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

ORDONNANCE

Le 04 Novembre 2006 à 10 heures

Devant Nous, Mme LE BELLEC, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assisté de Alexandra LLINARES, greffier,

Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 20 Octobre 2006 pris à l'encontre de :

Mr ~~M. ERDINCH~~ Erdinch
né le 21/03/1964 à Samouil (BULGARIE)
de nationalité bulgare

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 03 Novembre 2006 et notifiée à l'intéressé le 20 Octobre 2006 à 11 heures,

Vu l'ordonnance du Juge des Libertés et de la Détention en date du 21 Octobre 2006 prolongeant la rétention administrative pour une durée n'excédant pas 15 jours,

Vu la requête de prorogation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 03 Novembre 2006 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Monsieur DUJARDIN, représentant l'administration en ses observations ;

Maître CLEMENT, avocat, entendu en ses observations ;

Attendu que l'intéressé a fait l'objet d'une ordonnance de maintien en rétention du Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de Valenciennes le 21 Octobre 2006, l'audience devant ce Juge s'étant tenue à 15 heures 30 ;

Qu'à l'issue, Mr ~~MEHREZIANI~~ s'est vu conduire au centre de rétention de Lesquin où il est arrivé le 21 Octobre 2006 à 18 heures 40 ;

Qu'il n'est justifié par Mr le Préfet ni de l'avis du Juge des Libertés et de la Détention de Valenciennes, ni de l'avis du Juge des Libertés et de la Détention de Lille ;

Que l'autorité judiciaire n'a pas, dans ces conditions, été en mesure d'exercer son contrôle sur la rétention de l'intéressé ;

Que la procédure est donc irrégulière et que la requête doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET D DETENTION

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour
le parquet
à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,
À Heures
Le greffier

Vu par

le

